

Commune de Six-Fours-Les-Plages

Règlement

du Service de l'Eau



Adopté par le Conseil Municipal par délibération n° 4 931 du 24 juin 1988
Date d'application : 1er Août 1988

Article 20 modifié par délibération du Conseil Municipal n° 5171 du 31 mai 1989
Date d'application : 1er juillet 1989

Articles 6 et 8 modifiés par délibération du Conseil Municipal n° 5 446 du 20 juin 1990
Date d'application : 1er août 1990

Articles 1^{er}, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 16 et 20 modifiés, 5 bis rajouté par délibération du
Conseil Municipal n°7 228 du 19 décembre 1996
Date d'application : 1^{er} janvier 1997

Articles 5, 5 bis, 6, 9, 20, et 21 modifiés, article 22, 23 abrogés, article 5 ter, 21 et 22
ajoutés par délibération du Conseil Municipal n° 10 271 du 19 décembre 2003
Date d'application : 1er janvier 2004

SOMMAIRE

Page

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1	- Objet du règlement	3
ARTICLE 2	- Obligations du service	3
ARTICLE 3	- Modalités de fournitures de l'eau	3
ARTICLE 4	- Définition du branchement	4
ARTICLE 5	- Conditions d'établissement du branchement.....	4
ARTICLE 5 BIS	- Cas particulier des lotissements ou groupements d'immeubles desservis par voies privées	5
ARTICLE 5 TER	- Individualisations des contrats de fourniture d'eau	6

CHAPITRE II : ABONNEMENTS

ARTICLE 6	- Demande de contrat d'abonnement	7
ARTICLE 7	- Règles concernant les abonnements ordinaires	7
ARTICLE 8	- Cessation, renouvellement et transfert des abonnements ordinaires	8
ARTICLE 9	- Abonnements spéciaux	8

CHAPITRE III : BRANCHEMENTS COMPTEURS ET INSTALLATIONS INTERIEURES

ARTICLE 10	- Mise en service des branchements et compteurs	9
ARTICLE 11	- Abonnements temporaires	9
ARTICLE 12	- Installations intérieures de l'abonné, fonctionnement, règles générales	10
ARTICLE 13	- Installations intérieures de l'abonné, cas particulier	10
ARTICLE 14	- Installations intérieures de l'abonné, interdictions	11
ARTICLE 15	- Manoeuvre des robinets sous bouche à clé et démontage des branchements	11
ARTICLE 16	- Compteurs : relevés, fonctionnement, entretien	12
ARTICLE 17	- Compteurs vérification	12

CHAPITRE IV : PAIEMENTS

ARTICLE 18	- Paiement du branchement	13
ARTICLE 19	- Paiement du compteur	13
ARTICLE 20	- Paiement des fournitures d'eau	13
ARTICLE 21	- Contentieux de la facturation	13
ARTICLE 22	- Abonnés en situation de précarité	13

CHAPITRE V : INTERRUPTION ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION

ARTICLE 23	- Interruption résultant de cas de force majeure et de travaux	14
ARTICLE 24	- Restrictions à l'utilisation de l'eau et modification des caractéristiques de distribution	14
ARTICLE 25	- Cas du service de lutte contre l'incendie	14

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 26	- Date d'application	15
ARTICLE 27	- Modifications du règlement	15
ARTICLE 28	- Clauses d'exécution	15

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

La Commune de Six-Fours les Plages exploite en régie, dotée de la seule autonomie financière le service d'eau potable dénommé ci-après "**le Service**".

ARTICLE 1 - OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau du réseau de distribution.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU SERVICE

Le Service est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement selon les modalités prévues à l'article 6 ci-après :

Il est responsable du bon fonctionnement du service.

Les branchements et les compteurs sont établis sous la responsabilité du service, de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.

Il est tenu, sauf cas de force majeure, d'assurer la continuité du service.

Le Service est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur.

Toutefois, lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie) le Service sera exécuté selon les dispositions des articles 24 à 26 du présent règlement.

Il est tenu d'informer la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers soit directement, soit indirectement par les différentes utilisations qui peuvent en être faites (bain, arrosage...).

Tous justificatifs de la conformité de l'eau à la réglementation en matière de potabilité sont mis à la disposition de tout abonné qui en fait la demande, soit par le Maire de la Commune responsable de l'organisation du service de distribution d'eau, soit par le Préfet du Département dans les conditions prévues par la loi n° 78.753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public. Ces justificatifs sont assortis de commentaires propres à éclairer utilement l'abonné.

ARTICLE 3 - MODALITES DE FOURNITURES DE L'EAU

Tout usager éventuel désireux d'être alimenté en eau doit souscrire auprès du Service la demande de contrat d'abonnement figurant en dernière page. Cette demande à laquelle est annexé le règlement du Service est remplie en double exemplaire et signée par les deux parties. Un exemplaire est remis à l'abonné. La fourniture d'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs.

Au préalable, le futur abonné devra effectuer une demande d'autorisation de branchement. A la suite de celle-ci, le Service formulera les modalités techniques à observer.

ARTICLE 4 - DEFINITION DU BRANCHEMENT

Le branchement comprend depuis la canalisation publique, en suivant le trajet le plus court possible :

- la prise d'eau sur la conduite de la distribution publique,
- le robinet d'arrêt sous bouche à clé,
- la canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé,
- le robinet avant compteur,
- le regard ou la niche abritant le compteur,
- le compteur,
- le robinet de purge et le robinet après compteur,
- un réducteur de pression le cas échéant,
- un clapet anti-retour.

Les colonnes montantes reliant les branchements des constructions collectives aux installations intérieures des occupants ne sont pas des ouvrages publics et ne font pas partie des branchements. Il en est de même pour les canalisations situées à l'intérieur d'une propriété privée qui relient les branchements des terrains de camping et des terrains aménagés pour les habitations légères de loisirs aux emplacements individuels délimités dans ces terrains.

ARTICLE 5 - CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

Un branchement sera établi pour chaque immeuble.

Dans le cas d'un immeuble collectif à usage d'habitation, il sera établi un branchement principal équipé :

- d'un compteur en limite du domaine public, dit compteur général ou collectif ;
- de compteurs individuels pour chaque logement.

S'il s'agit de logements meublés destinés à la location saisonnière, un compteur général unique est suffisant. Les immeubles indépendants, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement, sauf s'il s'agit des bâtiments d'une même exploitation agricole, industrielle ou artisanale, ou des bâtiments situés sur une même propriété et ayant le même occupant.

Le Service fixe, en concertation avec l'abonné, le tracé et le diamètre du branchement, ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur.

Si pour des raisons de convenance personnelle ou en fonction de conditions locales et particulières d'aménagement de la construction à desservir, l'abonné demande des modifications aux dispositions arrêtées par le Service, celui-ci peut lui donner satisfaction sous réserve que l'abonné prenne à sa charge le supplément de dépenses d'installation et d'entretien en résultant. Le Service demeure libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Tous les travaux d'installation de branchement sont exécutés pour le compte de l'abonné et à ses frais par le Service.

Le Service présente à l'abonné un devis détaillé des travaux à réaliser et des frais correspondants. Le devis précise les détails d'exécution de ces travaux.

De même les travaux d'entretien et de renouvellement des branchements sont exécutés par le Service ou, sous sa direction technique, par une entreprise ou organisme agréé par lui.

Pour sa partie située en domaine public, le branchement est la propriété de la Commune et fait partie intégrante du réseau. Le Service prend à sa charge les réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement.

Pour sa partie située en propriété privée, le branchement appartient au propriétaire de l'immeuble, sauf le (ou les) compteur(s) en location par la Commune. Sa garde et sa surveillance sont à la charge de l'abonné. Ce dernier supporte les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement.

Dans tous les cas, les installations devront être conformes au cahier des charges ci-annexé.

ARTICLE 5 BIS - CAS PARTICULIER DES LOTISSEMENTS OU GROUPEMENTS D'IMMEUBLES DESSERVIS PAR DES VOIES PRIVEES

Lorsqu'il sera nécessaire de réaliser un réseau annexe au réseau public pour alimenter un lotissement ou tout groupement d'immeubles desservis par des voies privées, celui-ci ainsi que ses branchements devront être réalisés conformément aux articles 4 et 5 du présent règlement ainsi qu'au cahier des charges ci-annexé.

Chaque immeuble devra disposer de son propre branchement sur ce réseau annexe.

Le représentant des bénéficiaires pourra opter pour une des solutions suivantes :

1. Mise en place d'une part d'un compteur général au départ du réseau annexe en limite du domaine public, et d'autre part d'un compteur individuel par logement sur chaque branchement d'immeuble, excepté s'il s'agit de logements meublés destinés à la location saisonnière pour lesquels un compteur général unique est suffisant. Dans ce cas, la garde et la surveillance de ce réseau annexe dans sa partie privée ainsi que des branchements sont à la charge des propriétaires. Ces derniers supportent les dommages pouvant résulter de l'existence de ce réseau annexe.
2. Mise en place d'un compteur individuel sur chaque branchement d'immeuble en limite des parties communes ou de la voie privée, moyennant une Convention avec le Service fixant les conditions d'intervention de celui-ci et les modalités de règlement et facturation des travaux effectués. Dans ce cas, la Commune assure ses obligations jusqu'aux compteurs inclus, dans les conditions fixées aux articles ci-dessus, le réseau annexe étant entretenu comme un ouvrage public.

Les travaux d'installation dans la partie privée de ce réseau annexe et des branchements pourront être exécutés par une entreprise choisie par le bénéficiaire, sous sa responsabilité. Celle-ci sera tenue de se conformer aux cahiers des clauses techniques générales en vigueur, ainsi qu'aux prescriptions du présent règlement et du cahier des charges associé, complété, le cas échéant par des directives particulières du Service.

Dans tous les cas, pour sa partie implantée sous voie privée, le réseau annexe appartient aux propriétaires des immeubles qu'il dessert, y compris le branchement complet (robinet sous bouche à clé, canalisation, robinetterie avant et après compteur, colonne montante intérieure, etc...)

Les travaux de raccordement au réseau public du réseau annexe ainsi créés seront exécutés pour le compte du bénéficiaire et à ses frais par le Service, comme défini à l'article précédent. Le raccordement définitif au réseau public ne pourra être effectué qu'après transmission au Service :

- du plan de récolement du réseau dans sa partie privée
- du procès-verbal des essais de tenue à la pression
- du rapport d'analyse effectué par un laboratoire agréé.

Pour les immeubles existants au moment de l'application de ce règlement et placés dans le cas particulier du présent article, le choix entre l'une et l'autre des solutions précédentes sera possible, dans la mesure où chaque logement dispose déjà d'un compteur individuel.

Toutefois le choix de la solution 2 nécessitera au préalable une mise en conformité du réseau annexe existant et la fourniture d'un plan de récolement à jour.

Lorsqu'il n'existe pas de compteur général, le ou les propriétaires de ce réseau annexe, sont tenus de réparer les fuites signalées par le Service dans un délai de huit jours ou moins si la situation l'exige. En l'absence de réparation, les bénéficiaires s'exposent à la fermeture du branchement.

Lorsque les lotissements ou groupement d'immeubles existants sont alimentés par un compteur général unique, le représentant des bénéficiaires pourra décider de conserver ce compteur général ou demander l'individualisation des contrats dans les conditions prévues à l'article 5ter.

ARTICLE 5 TER – INDIVIDUALISATION DES CONTRATS DE FOURNITURE D'EAU

Le représentant des propriétaires d'un immeuble collectif d'habitation ou d'un ensemble immobilier de logements, titulaire d'un contrat de fourniture d'eau collectif et qui souhaite individualiser ce contrat doit adresser une demande à cette fin au Service.

Cette demande doit être adressée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception, et être accompagnée d'un dossier technique comprenant :

- une description des installations existantes en aval du compteur général
- un mémoire des travaux réalisés ou programmés pour permettre la mise en place des compteurs, et le cas échéant, de ceux destinés à rendre le réseau conforme au cahier des charges.

Le Service dispose d'un délai de quatre mois à compter de la date de réception de la demande complète pour vérifier si les installations décrites dans le dossier technique respectent les prescriptions du cahier des charges. Il peut à cette fin faire procéder à une visite des lieux. Le propriétaire est tenu de fournir au Service tout élément d'information complémentaire relatif à l'installation qui pourraient lui être demandés pour l'instruction de sa demande.

Après accord du service, le représentant des propriétaires informera les occupants des logements concernés. Il adressera ensuite au Service une confirmation de sa demande d'individualisation des contrats de fourniture d'eau, accompagnée du dossier technique mentionné ci-dessus, éventuellement modifié ou complété conformément aux prescriptions du service.

Il indiquera également les conditions dans lesquelles les occupants ont été informés du projet et l'échéancier prévisionnel de réalisation des travaux.

Le Service procèdera alors à l'individualisation des contrats dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la confirmation de la demande, ou si des travaux sont nécessaires, à compter de la réception des travaux notifiée par le représentant des propriétaires.

Ces immeubles collectifs ou ensembles immobiliers de logements seront ainsi équipés de compteurs individuels pour chaque logement.

La suppression du compteur général pourra être envisagée si la situation et la nature des installations intérieures privées le permet, moyennant l'application des dispositions prévues au cas N°2 de l'article 5 Bis.

CHAPITRE II - ABONNEMENTS

ARTICLE 6 - DEMANDE DE CONTRAT D'ABONNEMENT

Les abonnements sont accordés aux propriétaires et usufruitiers des immeubles ainsi qu'aux locataires ou occupants de bonne foi (à l'exception des meublés...), sous réserve de la production d'un titre de propriété ou d'un contrat de location, pour une période d'un an renouvelable par tacite reconduction. Pour les locations meublées, seul le propriétaire est habilité à souscrire un abonnement.

En ce qui concerne les syndicats divers de copropriété et promoteurs ou sociétés, les abonnements sont obligatoirement souscrits par les syndics ou gérants, ou présidents en leur nom personnel et non au titre des fonctions qu'ils occupent.

Les abonnements sont accordés sous réserve que les abonnés s'engagent à payer au Service :

- une taxe d'ouverture d'abonnement dont le montant est fixé par délibération du Conseil Municipal
- un cautionnement calculé en fonction du diamètre du compteur dont le montant est fixé par délibération du Conseil Municipal

Pour les immeubles collectifs à usage d'habitation, la souscription d'un abonnement dit de « parties communes » sur le compteur général sera obligatoire en sus des abonnements individuels.

La taxe d'ouverture d'abonnement reste acquise au Service. Le cautionnement est remboursé à l'abonné dans un délai de deux mois à compter de la résiliation de l'abonnement, déduction faite des sommes éventuellement dues au Service, dûment justifiées.

Le Service est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement remplissant les conditions énoncées au présent règlement, dans un délai de huit jours suivant la signature de la demande d'abonnement s'il s'agit d'un branchement existant.

S'il faut réaliser un branchement neuf, le délai nécessaire sera porté à la connaissance du candidat lors de la signature de sa demande.

Le Service peut surseoir à accorder un abonnement ou limiter le débit du branchement si l'implantation de l'immeuble ou la consommation nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisation.

Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, le Service doit exiger du pétitionnaire, la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme et avec la réglementation sanitaire et qu'il s'est bien acquitté du versement des participations des constructeurs aux réseaux, le cas échéant.

Le Service est tenu de fournir l'eau à une pression minima de 2 bars au compteur. Au-delà, cette question devient l'affaire de l'abonné, qui ne pourra formuler à cet égard aucune requête.

ARTICLE 7 - REGLES CONCERNANT LES ABONNEMENTS ORDINAIRES

Les abonnements ordinaires sont souscrits jusqu'à leur date de résiliation par l'abonné.

La souscription d'un contrat d'abonnement entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé et d'une redevance fixe mensuelle établie par le Conseil Municipal, à compter de la date de souscription et jusqu'à celle de résiliation.

Lors de la souscription de son abonnement, un exemplaire du tarif en vigueur est remis à l'abonné. Ce tarif précise la part de la recette revenant à chacun des intervenants.

Les modifications de tarifs sont portées à la connaissance de chaque abonné lors des facturations.

Les abonnements "parties communes" sont considérés comme abonnement ordinaire à ceci près que le volume pris en compte sera la différence entre le volume comptabilisé par le compteur général ou collectif et la somme de ceux comptabilisés par les compteurs individuels.

Tout abonné peut en outre consulter à la Mairie, les délibérations du Conseil Municipal fixant les tarifs.

ARTICLE 8 - CESSATION, RENOUVELLEMENT ET TRANSFERT DES ABONNEMENTS ORDINAIRES

L'abonné ne peut renoncer à son abonnement qu'en avertissant le Service dix jours au moins avant la date de résiliation prévue. A défaut, l'abonnement se prolonge de plein droit. Lors de la cessation de l'abonnement, le branchement est fermé et le compteur enlevé. Une facture dite de reliquat est alors adressée à l'abonné qui peut être, soit positive dans le cas où le cautionnement ne couvre pas le montant de la facture soldant le compte, soit négative dans le cas contraire.

Si après cessation de son abonnement sur sa propre demande un abonné sollicite à nouveau la réouverture du branchement et la réinstallation du compteur, il est procédé, dans les mêmes conditions que pour un nouvel abonnement.

En cas de changement d'abonné, pour quelque cause que ce soit, le nouvel abonné est substitué à l'ancien dans les mêmes conditions que pour tout nouvel abonnement.

L'ancien abonné ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants droit restent redevables vis à vis du Service de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial. En aucun cas, un nouvel abonné ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné.

ARTICLE 9 - ABONNEMENTS SPECIAUX

Le Service peut consentir à certains abonnés un règlement différent de celui défini à l'article précédent. Dans ce cas, il sera tenu de faire bénéficier des mêmes conditions les usagers placés dans une situation identique à l'égard du Service.

Peuvent faire l'objet d'abonnements spéciaux donnant lieu à des conditions particulières :

1. Les abonnements dits "abonnements communaux" correspondant aux consommations des ouvrages et appareils publics (bornes fontaines, fontaines et prises publiques, lavoirs, abreuvoirs, urinoirs publics, bouches de lavage, d'arrosage et d'incendie, réservoirs de chasse des égouts, les établissements publics, scolaires et autres).
2. Dans la mesure où les installations du Service permettent de telles fournitures, des « abonnements de grande consommation » peuvent être accordés, notamment à des industries, pour fourniture de quantités d'eau importantes hors du cas général prévu aux articles ci-dessus.
Le Service se réserve le droit de fixer une limite maximale aux quantités d'eau fournies aux abonnés spéciaux de ce type, et si les circonstances l'y obligent, d'interdire temporairement certains usages de l'eau ou d'imposer la construction d'un réservoir.
3. Les abonnés disposant de branchements multiples pour des besoins ressortissant à la même activité artisanale, agricole ou industrielle.

4. Les abonnements destinés à l'arrosage exclusivement des jardins et espaces verts ou aux locaux communs des bâtiments collectifs.
5. Abonnements bornes de puisage : un abonnement est consenti aux entreprises utilisant une quantité importante d'eau pour leur activité. Pour se faire, elles doivent se présenter au Service pour établir un abonnement spécial pour leur permettre l'accès à la borne de puisage

CHAPITRE III - BRANCHEMENTS COMPTEURS ET INSTALLATIONS INTERIEURES

ARTICLE 10 - MISE EN SERVICE DES BRANCHEMENTS ET COMPTEURS

La mise en service du branchement ne peut avoir lieu qu'après paiement au Service des sommes éventuellement dues pour son exécution.

Les compteurs sont posés, munis de scellés et entretenus en bon état de fonctionnement et d'étanchéité par le Service. Le compteur doit être placé en propriété et aussi près que possible des limites du domaine public de façon à être accessible facilement et en tout temps aux agents du Service.

A défaut l'abonnement peut être refusé ou annulé en particulier si le compteur ne peut être entretenu, relevé ou changé par le Service.

Si la distance séparant le domaine public des premiers bâtiments de l'abonné est jugée trop longue par le Service, le compteur doit être posé dans une niche ou un regard.

Si le compteur est placé dans un bâtiment, la partie située dans ce bâtiment en amont du compteur doit rester accessible, afin que le Service puisse s'assurer à chaque visite qu'aucun piquage illicite n'a été effectué sur ce tronçon de conduite

Le type et le calibre des compteurs sont fixés par le Service compte tenu des besoins annoncés par l'abonné, conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesure.

Si la consommation d'un abonné ne correspond pas aux besoins qu'il avait annoncés, l'une des parties peut proposer à l'autre la signature d'un avenant à la demande d'abonnement portant remplacement du compteur par un matériel adapté aux nouveaux besoins de l'abonné. L'opération s'effectue aux frais de l'abonné.

L'abonné doit signaler sans retard au Service tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement et du compteur.

L'abonné doit garantir le compteur contre le gel éventuel. En outre, en particulier dans le cas de résidence secondaire, il doit procéder à la vidange du compteur en fermant le robinet situé avant ce dernier et en ouvrant le robinet de vidange situé en propriété privée à proximité immédiate. A défaut de prendre ces précautions, l'abonné aura à sa charge les frais de remplacement du compteur gelé.

ARTICLE 11 - ABONNEMENTS TEMPORAIRES

Des abonnements temporaires peuvent être consentis à titre exceptionnel, pour une durée limitée, sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution d'eau.

Au cas où en raison du caractère temporaire des besoins en eau, l'aménagement d'un branchement spécial ne semblerait pas justifié, un particulier peut après demande au Service, être autorisé à prélever l'eau aux bouches de lavage par l'intermédiaire d'une prise spéciale qui est installée par le Service.

Les conditions de fourniture de l'eau, conformément au présent article, donnent lieu à l'établissement d'une convention spéciale.

ARTICLE 12 - INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'ABONNE, FONCTIONNEMENT, REGLES GENERALES

Tous les travaux d'établissement et d'entretien de canalisations après le compteur sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par l'abonné et à ses frais. Le Service est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution. L'abonné est seul responsable de tous les dommages causés à la commune ou aux tiers tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins.

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le branchement, notamment par coup de bélier doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement. En particulier les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier. A défaut, le Service peut imposer un dispositif anti-bélier.

Conformément au règlement sanitaire, les installations intérieures d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable par des matières résiduelles, des eaux nocives ou toute autre substance non désirable.

Lorsque les installations intérieures d'un abonné sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes aux prescriptions du règlement sanitaire départemental, le Service, la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales ou tout organisme mandaté par la collectivité peuvent en accord avec l'abonné, procéder à leur vérification.

En cas d'urgence ou de risque pour la santé publique, ils peuvent intervenir d'office.

Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de tuyaux notamment pendant l'absence des usagers, les abonnés peuvent demander au Service, avant leur départ, la fermeture du robinet sous bouche à clé à leurs frais (dans les conditions prévues à l'article 23).

ARTICLE 13 - INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'ABONNE - CAS PARTICULIER

Tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique, doit en avertir le Service. Toute communication entre ces canalisations et la distribution intérieure après compteur est formellement interdite.

Dans le cas de branchements desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, le Service pourra prescrire la mise en place à l'aval immédiat du compteur d'un dispositif anti-retour bénéficiant de la marque NF ANTIPOLLUTION ou agréé par l'autorité sanitaire. Ce dispositif sera installé aux frais de l'abonné qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement.

Pour raison de sécurité, l'utilisation des canalisations enterrées de la distribution publique pour constituer des prises de terre et l'utilisation des canalisations intérieures pour la mise à la terre des appareils électriques sont interdites.

Dans les immeubles existants ne comportant pas de canalisation de terre et s'il n'est pas possible d'installer une telle canalisation, il peut être admis d'utiliser les conduites intérieures d'eau sous réserve du respect des conditions suivantes :

- La conduite d'eau intérieure doit être reliée à une prise de terre réalisée dans le sol sous-jacent de l'immeuble.
- La continuité électrique de cette canalisation doit être assurée sur son cheminement.
- Un manchon isolant de deux mètres de longueur droite doit être inséré à l'aval des compteurs d'eau et en amont de la conduite reliée à la terre : lorsque cette longueur ne peut être réalisée, le manchon isolant est complété par un dispositif permettant d'éviter le contact simultané entre le corps humain et les parties de canalisation séparées par ledit manchon isolant.
- La canalisation intérieure doit faire l'objet d'un repérage particulier, une plaque apparente et placée près du compteur d'eau signale que la canalisation est utilisée comme conducteur.

Toute infraction aux dispositions de cet article entraîne la responsabilité de l'abonné et la fermeture de son branchement.

ARTICLE 14 - INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'ABONNE - INTERDICTIONS

Il est formellement interdit à l'abonné :

- 1°) D'user de l'eau autrement que pour son usage personnel et celui de ses locataires et notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie.
- 2°) De pratiquer tout piquage ou orifice sur le tuyau d'amenée de son branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur.
- 3°) De modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les plombs ou cachets.
- 4°) De faire sur son branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture des robinets d'arrêt ou du robinet de purge.

L'abonné ayant la garde de la partie du branchement non située sur le domaine public, les mesures conservatoires qu'il peut être amené à prendre de ce fait ne sont pas visées, sous réserve qu'il en ait immédiatement averti le Service.

Toute infraction au présent article expose l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement sans préjudice des poursuites que le Service pourrait exercer contre lui.

Toutefois, la fermeture du branchement doit être précédée d'une mise en demeure préalable de quinze jours notifiée à l'abonné, excepté le cas où la fermeture est nécessaire pour éviter des dommages aux installations, protéger les intérêts des autres abonnés ou faire cesser un délit.

ARTICLE 15 - MANOEUVRE DES ROBINETS SOUS BOUCHE A CLE ET DEMONTAGE DES BRANCHEMENTS

La manoeuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée au service des Eaux et interdite aux usagers. En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'abonné doit, en ce qui concerne son branchement, se borner à fermer le robinet du compteur. Le démontage partiel ou total du branchement ou du compteur ne peut être fait que par le Service ou l'entreprise agréée et aux frais du demandeur.

ARTICLE 16 - COMPTEURS : RELEVES, FONCTIONNEMENT, ENTRETIEN

Toutes facilités doivent être accordées au Service pour le relevé du compteur. Si à l'époque d'un relevé, le Service ne peut accéder au compteur, la consommation est provisoirement fixée au niveau de celle correspondante de l'année précédente : le compte est apuré ultérieurement à l'occasion du relevé suivant.

En cas d'impossibilité d'accès au compteur lors du relevé suivant, le Service est en droit d'exiger de l'abonné qu'il le mette en mesure de procéder aux travaux nécessaires à l'accès au compteur, faute de quoi le Service est en droit de procéder à la fermeture du branchement.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation pendant l'arrêt est calculée sauf preuve contraire apportée par l'une ou l'autre des parties sur la base de la consommation pendant la période correspondante des années précédentes, ou à défaut, sur celle de l'année en cours, s'il y a eu mesure de consommation pendant un laps de temps nettement déterminé.

Dans le cas où l'abonné refuse de laisser faire les réparations jugées nécessaires au compteur et au robinet avant compteur, le Service supprime immédiatement la fourniture de l'eau.

Lorsqu'il réalise la pose d'un nouveau compteur et qu'il accepte l'ouverture d'un branchement, le Service informe par ailleurs l'abonné des précautions complémentaires à prendre pour assurer une bonne protection contre le gel dans des circonstances particulières. Faute de prendre ces précautions, l'abonné serait alors responsable de la détérioration du compteur, et il serait procédé comme exposé à l'article 10 du présent règlement.

Ne sont réparés ou remplacés aux frais du Service que les compteurs ayant subi des détériorations indépendantes du fait de l'utilisateur et des usures normales. Les compteurs volés ou détériorés intentionnellement sont à la charge de l'abonné.

Tout remplacement et toute réparation de compteur dont le plomb de scellement aurait été enlevé et qui aurait été ouvert ou démonté, ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (incendie, introduction de corps étrangers, carence de l'abonné dans la protection du compteur, etc...) sont effectués par le Service aux frais de l'abonné.

Les dépenses ainsi engagées par le Service pour le compte d'un abonné font l'objet d'un mémoire dont le montant est recouvré dans les mêmes conditions que les factures d'eau.

ARTICLE 17 - COMPTEURS VERIFICATION

Le Service pourra procéder à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le juge utile. Ces vérifications ne donneront lieu à aucune allocation à son profit. L'abonné a le droit de demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de son compteur, par étalonnage. La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la réglementation en vigueur.

Si le compteur répond aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification comprenant les dépose et repose, l'étalonnage, sont à la charge de l'abonné. Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification sont supportés par le Service. De plus la facturation sera, s'il y a lieu, rectifiée à compter du précédent relevé. Le Service a le droit de procéder à tout moment et à ses frais à la vérification des indications des compteurs des abonnés.

CHAPITRE IV : PAIEMENTS

ARTICLE 18 - PAIEMENT DU BRANCHEMENT

Toute installation du branchement donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement et des taxes s'y rapportant.

ARTICLE 19 - PAIEMENT DU COMPTEUR

Les compteurs sont loués aux abonnés par le Service en fonction des tarifs votés par le Conseil Municipal.

ARTICLE 20 - PAIEMENT DES FOURNITURES D'EAU

Les factures sont établies et mises en recouvrement par le Service dès constatation des consommations.

Chaque facture comprend l'abonnement et la location du compteur pour les mois échus, ainsi que la redevance des consommations enregistrées pendant la même période, auxquelles s'ajoutent toutes redevances des organismes publics et autres taxes en vigueur.

Le montant total des redevances et taxes doit être acquitté par l'abonné avant la date limite de paiement indiquée sur la facture, auprès du Trésorier Principal. Ce délai écoulé, le Service est autorisé à appliquer des intérêts de retard sur le montant de la facture due par l'abonné.

Toute réclamation sur la facture doit être adressée par écrit au Service avant la date limite de paiement. Passé ce délai, les réclamations quelles qu'elles soient ne pourront être instruites. En outre, toute consommation enregistrée est due.

L'abonné n'est jamais fondé à solliciter une réduction de consommation en raison de fuites dans ses installations intérieures.

ARTICLE 21 – CONTENTIEUX DE LA FACTURATION

A défaut de paiement des sommes dues par l'abonné dans les délais prévus, le Trésorier Principal est habilité à en poursuivre le versement par tous moyens à sa disposition en liaison avec le service.

A défaut de paiement à l'issue d'un délai d'un mois après envoi de l'avis de rappel par le Trésorier Principal, le branchement de l'abonné pourra être fermé après mise en demeure notifiée par le service en lettre recommandée avec accusé de réception, sans préjudices des autres poursuites qui pourront être exercées à son encontre (commandement, saisie...).

La réouverture du branchement n'interviendra qu'après justification par l'abonné auprès du Service du paiement des sommes dues majorées des intérêts de retard, frais de relance, frais de mise en demeure et frais de fermeture et de réouverture du branchement.

ARTICLE 22 – ABONNES EN SITUATION DE PRECARITE

Le Service appliquera les dispositions législatives et réglementaires en vigueur aux personnes et familles placées en situation de précarité par les autorités compétentes.

Le Service s'engage à n'effectuer aucune coupure d'eau dès lors qu'un dossier est à l'étude par les organismes sociaux.

CHAPITRE V : INTERRUPTION ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION

ARTICLE 23 - INTERRUPTION RESULTANT DE CAS DE FORCE MAJEURE ET DE TRAVAUX

Le Service ne peut être tenu responsable d'une perturbation de la fourniture due à un cas de force majeure, (cassure sur réseau, sécheresse, etc...).

Le Service avertit les abonnés 48 heures à l'avance lorsqu'il procède à des travaux de réparation ou d'entretien prévisibles. En cas d'interruption de la distribution excédant 48 heures consécutives, des actions en justice peuvent être engagées par l'utilisateur pour obtenir réparation des dommages causés par cette interruption.

ARTICLE 24 - RESTRICTIONS A L'UTILISATION DE L'EAU ET MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES DE DISTRIBUTION

En cas de force majeure, notamment de pollution des eaux, le Service a le droit d'apporter, à tout moment, des limitations à la consommation d'eau en fonction des possibilités de distribution, ou de restrictions aux conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

Dans l'intérêt général, la commune se réserve le droit de procéder à la modification du réseau de distribution ainsi que la pression de service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent en être modifiées, sous réserve que le Service ait, en temps opportun, averti les abonnés des conséquences desdites modifications. Il ne sera pas délivré de branchement sur les conduites d'adduction directe.

ARTICLE 25 - CAS DU SERVICE DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils installés dans sa propriété et coulant à gueule bée. Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau.

Lorsqu'un essai des appareils d'incendie de l'abonné est prévu, le Service doit en être averti trois jours à l'avance, de façon à pouvoir y assister éventuellement et, le cas échéant, y inviter le service de lutte contre l'incendie.

En cas d'incendie ou d'exercices de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement.

En cas d'incendie ou d'exercices de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement.

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement.

La manoeuvre des robinets sous bouche à clé et des bouches et poteaux d'incendie incombe aux seuls services des Eaux et service de protection contre l'incendie.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 26 - DATE D'APPLICATION

Le présent règlement est mis en vigueur à dater du 1er janvier 2004, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

ARTICLE 27 - MODIFICATIONS DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Conseil Municipal, et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'après avoir été portées à la connaissance des abonnés par exemple à l'occasion de l'expédition d'une facture.

Ces derniers peuvent user du droit de résiliation qui leur est accordé par l'article 8 ci-dessus. Les résiliations qui interviennent dans ces conditions ont lieu de part et d'autre sans indemnité.

ARTICLE 28 - CLAUSES D'EXECUTION

Le Maire, les agents du Service habilités à cet effet et le Receveur Municipal, en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil Municipal de Six-Fours-Les-Plages dans sa séance du 19 décembre 2003, avec A.R. Préfecture en date du 30 décembre 2003.

VU ET APPROUVE,

A SIX-FOURS-LES-PLAGES, le 2 février 2004.

LE MAIRE,



[Handwritten signature]

Ville de SIX-FOURS-LES-PLAGES
REGIE MUNICIPALE DES EAUX
POLICE D'ABONNEMENT

ENTRE M. Le Directeur de la Régie de l'EAU et de L'ASSAINISSEMENT Tél. : 04 94 07 83 10 Fax : 04 94 07 83 12	ET Monsieur Demeurant à n° de Tél. :
ABONNEMENT N° Type individuel <u>Date de Départ de</u> <u>L'abonnement :</u>	Agissant en qualité de Dénommé ci-après l'abonné BRANCHEMENT Ø mis en service le CAUTIONNEMENT ET TAXE OUVERTURE ABT :

IL EST CONVENU :

- 1°) Qu'un abonnement au service de distribution d'eau désigné ci-dessous est souscrit par l'abonné dans les conditions définies par le présent contrat pour la desserte de l'immeuble, sis
- 2°) Que l'abonné déclare avoir pris connaissance des tarifs en vigueur au jour de la signature du présent contrat.
- 3°) Que l'abonné s'engage à se conformer au règlement du service de distribution d'eau dont un exemplaire lui a été remis sans préjudice des voies de recours de droit commun.
- 4°) Que le contrat d'abonnement entre en vigueur lors de la fourniture d'eau réalisée dans les conditions prévues au règlement du service susvisé.

Fait à Six-Fours-Les-Plages, le

L'Abonné,

Le Directeur de la Régie des Eaux,

N.B. Les renseignements ci-dessus, qui font l'objet d'un traitement informatisé, sont indispensables à toute fourniture d'eau et sont strictement réservés aux besoins du service. Tout abonné bénéficie du droit d'accès et de rectification prévu par la loi du 6 janvier à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

Vu

Factures prélevées OUI NON

Succède à / NEUF ou P.C :

Abonné :

Compteur n° :